



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UN VOLUME ANNUEL PRELEVE D'UN FORAGE  
EXISTANT POUR L'IRRIGATION DE CULTURES  
SUR LA COMMUNE DE BARLEUX  
(Dossier n° 80-2013-00104)**

Le Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Paul GÉRARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 de subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, Adjoint au Chef du Service de l'environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

**VU** la déclaration simplifiée déposée le 16 octobre 1995 par Monsieur Serge DEPARIS demeurant 39, rue de Bailly à Barleux (80200) relative à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation de cultures sur le territoire de la commune de Barleux, (parcelle cadastrée X1 n°132) ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Serge DEPARIS en date du 27 novembre 1995 relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation de cultures sis sur la parcelle cadastrée X1 n°132, de la commune de Barleux pour un débit de 80 m<sup>3</sup>/h et sans volume défini ;

**VU** le changement de bénéficiaire au nom du GAEC DEPARIS en date du 27 mai 2013 ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 27 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine sur la commune de Barleux, (parcelle X1 n°132) ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte au GAEC DEPARIS dont le siège social est implanté 39, rue Bailly à Barleux (80200) de la modification de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**l'attribution d'un volume annuel prélevé sur un forage existant  
pour l'irrigation de cultures sur la commune de BARLEUX  
(parcelle cadastrée XI 132)**

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A); 2° <b>Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an</b>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

### **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 2 – Prescriptions générales**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques**

##### **3.1. - Nouveau prélèvement**

Le volume annuel maximal prélevable pour le forage situé sur la parcelle cadastrée X1 n°132, de la commune de Barleux est fixé à **90 000 m<sup>3</sup>** avec un débit horaire déclaré de **80 m<sup>3</sup>/h** ;

Matériellement, le forage est équipé d'une pompe d'un débit d'exploitation de **80 m<sup>3</sup>/h** alimentée par un moteur thermique mobile OU le réseau de distribution électrique.

Il comporte :

- une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage avec une pente permettant l'évacuation de l'eau vers l'extérieur et située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle soit par une tête de forage de diamètre minimum d'un mètre équipée d'un capot de fermeture verrouillé ou par un abri fermé à clé ;
- un compteur volumétrique agréé et plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement ;

### **3.2. - Mesures correctives et compensatoires**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré. Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, **pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau**, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires **sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25 000<sup>e</sup> avec le linéaire correspondant et les références cadastrales des parcelles concernées.**

### **ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de cultures, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

### **ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour le fonctionnement des installations de prélèvement, sont placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés et dimensionnés pour recueillir la capacité de stockage des différents fluides et ne sont pas accessibles aux tiers.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 - Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 – Déclaration administrative**

Le récépissé de déclaration en date du 27 novembre 1995 **est abrogé**.

#### **ARTICLE 14 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de BARLEUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'eau du SAGE Haute Somme pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 15 -Voies et délais de recours**


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie des communes de BARLEUX dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 16 - Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, la Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral, le Maire de la commune de BARLEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Amiens, le **02 JUL. 2013**  
Pour le Préfet et par Délégation  
L'Adjoint au Chef du Service de  
l'Environnement, de la Mer et du Littoral



Frédérie FLORENT-GIARD

PJ : Liste de l'arrêté de prescriptions générales  
- Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR DEVE0320171A)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.